

## **GE\_GERICHTE ATA/569/2014 vom 29. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_569\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_569_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/569/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/569/2014 del 29 luglio 2014

### **Regeste**

Résumé: confirmation d'un avertissement prononcé par la commission du barreau en raison de la violation du devoir d'information et de diligence de l'avocat. Coût horaire finalement facturé différant notablement de celui annoncé ; nombre d'heures facturé près de trois fois supérieur à celui initialement estimé ; absence d'accord du client sur une prime de résultat facturée et sur la compensation faite par l'avocat avec la créance du client.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 applicable par renvoi de l'art. 49 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10). 2)

Le présent litige concerne une sanction disciplinaire infligée à un avocat sur la base de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61). La commission reproche au recourant d'avoir contrevenu à ses obligations de diligence et d'information en soumettant à son client une note de frais et honoraires ne correspondant pas aux engagements contractuels, articulée autour d'un calcul horaire largement disproportionné et majorée d'un success fee que rien ne légitimait. L'avocat avait également procédé à une compensation sans l'accord préalable du client.

- 7/13 - A/4096/2013 3)

L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées à l'art. 12 LLCA. Ce dernier définit exhaustivement les règles professionnelles applicables aux avocats (ATF 136 III 296 consid. 2.1 ; ATF 131 I 223 consid. 3.4 ; ATF 130 II 270 consid. 3.1 ; ATA/132/2014 du 4 mars 2014). Il n'y a plus de place pour une réglementation cantonale divergente (ATF 130 II 270 consid. 3.1).

Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1). 4)

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence.

Cette disposition constitue une clause générale, visant le soin et la diligence de l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. Ceci l'astreint à se comporter de façon correcte vis-à-vis de ses clients, mais aussi envers les autorités judiciaires ou administratives, ses confrères et le public (ATF 130 II 270, consid. 3.2 ; Michel VALTICOS, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], Commentaire romand - Loi sur les avocats, 2010, n. 6 ad art. 12 LLCA). Le fait de devoir observer certaines règles non seulement dans les rapports avec les clients, mais aussi à l'égard des autorités, des confrères et du public est en effet nécessaire à une bonne

administration de la justice et présente un intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 consid. 5 ; Isaak MEIER, Bundesanwaltsgesetz : Probleme in der Praxis, Plädoyer 5/2000 p. 33).

L'obligation de diligence imposée à l'art. 12 let. a LLCA est directement déduite de l'art. 398 al. 2 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) ; elle interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client. Pour qu'un comportement tombe sous le coup de cette disposition légale, il suppose toutefois l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_878/2011 du 28 février 2012 consid. 5.1 et 2C\_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1).

En matière d'honoraires, le devoir de diligence est violé si l'avocat adresse à son client une note d'honoraires notablement excessive, car il sape la confiance que l'on place en lui (François BOHNET/Vincent MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1226 et n. 1775 ad art. 12 let. a et i LLCA ; Michel VALTICOS, op. cit., n. 297 ad art. 12 LLCA ; Walter FELMANN, in Walter FELMANN/Gaudenz G. ZINDEL [éd.], Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, n. 169 ad art. 12 LLCA). Il a ainsi été retenu qu'un tarif horaire (non convenu) dépassant d'environ 30% le coût normal de l'heure d'avocat était excessif et - 8/13 - A/4096/2013 arbitraire (SJ 1984 49 ; SJ 1981 305) ; de même dans le cas de l'avocat qui facturait trois fois le montant approprié (décision de la commission de surveillance des avocats du canton de Zurich du 3 juillet 2003, KG030002/U). Un dépassement des honoraires est également pertinent sur le plan disciplinaire, s'il est lié à l'utilisation de moyens indignes d'un avocat, notamment des indications erronées ou l'exercice de mesures contraignantes (Walter FELMANN, ibid.). 5) a. Aux termes de l'art. 12 let. i LLCA, l'avocat doit informer son client des modalités de facturation et le renseigner périodiquement, ou à sa demande, sur le montant des honoraires dus.

Cette obligation constitue pour le Tribunal fédéral la facette disciplinaire du devoir de rendre compte inscrit à l'art. 400 al. 1 CO. En vertu du principe de la bonne foi au stade précontractuel et de son devoir de fidélité (art. 398 al. 2 CO), l'avocat doit renseigner son client sur le montant présumable de ses honoraires lorsque ceux-ci dépendent du travail fourni. L'avocat doit informer son client du mode de rémunération envisagé : tarif horaire, forfait, prise en compte du résultat obtenu, fréquence de la facturation, délais de paiement et souhait de bénéficier de provisions. Il doit également informer son client des risques particuliers qui pourraient influencer sensiblement sur le montant des honoraires (François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit, n. 1776 et n. 1777).

b. L'avocat n'a pas l'obligation d'être provisionné. La provision ne saurait dépasser le montant prévisible des honoraires et débours, mais des provisions insuffisantes peuvent également tromper le client sur le montant réel des honoraires (François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit, n. 1781).

c. L'art. 34 LPAv prévoit la prise en compte du résultat dans la fixation de ses honoraires par l'avocat. L'art. 12 let. e LLCA n'empêche pas la prise en compte du résultat dans la fixation des honoraires. Est en revanche contraire à la loi un accord faisant dépendre les honoraires essentiellement du résultat (François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit, n. 1594 et 1597). Demeure admissible un accord ultérieur entre l'avocat et son client comportant une majoration des honoraires liée au résultat, voire une augmentation unilatérale par l'avocat, dès lors que ce résultat constitue l'une des composantes des

honoraires (ATF 135 II 259 dans une cause où les parties n'avaient conclu aucune convention sur le montant des honoraires ou sur la manière de les calculer). En revanche l'avocat ne saurait de son propre chef et sans l'accord de son client procéder à une majoration de ses honoraires ou de son tarif horaire avec effet rétroactif pour les prestations préalablement facturées. Dans la mesure où l'avocat facture régulièrement ses honoraires avant l'issue de la procédure, il paraît admissible qu'il informe son client que le montant de ses honoraires est susceptible d'être ultérieurement majoré en fonction du résultat obtenu (Michel VALTICOS, op. cit., N. 210 à 212 ad art. 12 LLCA).

- 9/13 - A/4096/2013

d. La LLCA ne contient aucune disposition limitant expressément la faculté de l'avocat d'exercer un droit de rétention sur les biens qu'il détient pour le compte de son client, question qui relève donc essentiellement du droit civil. S'il est reconnu sur le plan civil, le droit de compenser n'est pas absolu et selon les circonstances, son exercice peut constituer une violation de la règle générale du devoir de diligence de l'art. 12 let. a LLCA. Doctrine et jurisprudence s'accordent en effet à refuser à l'avocat le droit de compenser lorsque, de sa connaissance de la situation patrimoniale de son mandant, il doit déduire que la compensation qu'il exercerait priverait celui-ci des moyens qui lui sont nécessaires pour son entretien ou celui de sa famille. La faculté de compenser ses honoraires avec la dette de l'avocat envers le client est en outre liée à son devoir d'information sur les modalités de facturation et de paiement de ses honoraires, tel que prescrit par l'art. 12 let. i LLCA. Il doit en tout cas s'en ouvrir clairement à ses clients en début de mandat et non procéder à une brusque compensation au terme de ce dernier, au risque de mettre ses clients dans une situation financière difficile. (Benoît CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I, 2013, p. 60-61 ; Michel VALTICOS, in op. cit., n. 270 et 271 ad art. 12 LLCA ; SJ 2007 II 285-286 ; ATA/288/2014 du 29 avril 2014). 6)

La chambre administrative examine librement si le comportement incriminé contrevient à l'art. 12 let. a et i LLCA (art. 67 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1 ; ATA/288/2014 du 29 avril 2014 ; ATA/132/2014 du 4 mars 2014). 7)

En l'espèce, le recourant a informé son client de son tarif horaire (CHF 400.-) au début de son mandat et l'a informé du nombre d'heures estimé quant aux démarches envisagées jusqu'à la délivrance d'un commandement de payer, soit environ huit heures. Le recourant a demandé à son client le versement de deux provisions, le 14 juin puis le 12 août 2010, pour un total de CHF 3'400.-, incluant CHF 200.- de frais et couvrant exactement les huit heures estimées communiquées au client. Un an plus tard, la note d'honoraires finale portait sur un total de vingt-trois heures et quarante-cinq minutes au tarif convenu ainsi que sur une prime de résultat et des frais. Le solde de la note a été compensé avec le montant dû au client. Le détail de la note d'honoraires permet de comprendre que la différence entre les huit heures estimées et les heures facturées ne découle pas uniquement de l'activité déployée après l'obtention du jugement du Tribunal de première instance, ni de complications imprévisibles.

Il ressort de cet état de fait que le nombre d'heures finalement facturé était près de trois fois supérieur à celui initialement estimé, que le recourant a échoué à prouver un accord préalable portant sur des modalités de facturation et qu'il a notamment ajouté à sa facturation une prime de résultat qui n'était pas convenue. En outre, l'avocat a échoué à prouver qu'il avait procédé à la compensation du solde de sa note d'honoraires, représentant

une part importante de celle-ci, avec

- 10/13 - A/4096/2013 l'accord préalable de son client ou que son client a finalement accepté la note d'honoraires. Même si le client a réagi près d'un an après la compensation, pour des raisons médicales, son accord ne peut être présumé.

Ainsi, selon le calcul fait par la commission en matière d'honoraires d'avocats, il faut retenir que le coût horaire final, incluant la prime de résultat est de CHF 645.- ( $(9'500 + 5'800)/23,75$ ), ce qui diffère notablement du tarif annoncé au client, violant ainsi l'obligation d'information et le devoir de diligence de l'avocat.

Finalement, suite à ses deux demandes de provisions, le recourant a attendu la fin de son mandat, pour demander le paiement du solde de sa note d'honoraires. En l'absence de notes intermédiaires, le client n'avait pas la possibilité de se rendre compte du nombre d'heures consacrées à son dossier au fur et à mesure de l'avancement des procédures, comme le laissait présager l'envoi des demandes de provisions initiales. En choisissant de demander des provisions puis en abandonnant ce système, il en est résulté une confusion qui doit être considérée, en l'espèce, comme contraire à l'obligation d'informer.

Il convient de souligner que la violation de ses devoirs présuppose une faute de l'avocat mais pas nécessairement l'intention, comme l'avait admis le Tribunal fédéral sous l'empire du droit cantonal. La négligence étant suffisante du point de vue subjectif pour infliger une peine disciplinaire dans les cas où le mandataire a manqué du soin habituel qu'en toute bonne foi on peut et doit exiger de lui (ATF 110 Ia 95 = JdT 1986 142). 8) a. En cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires, soit l'avertissement, le blâme, une amende de CHF 20'000.- au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer. Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 LLCA).

L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 LLCA).

L'avertissement est la sanction prévue la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisant pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession (Alain BAUER/Philippe BAUER, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], Commentaire romand - Loi sur les avocats, 2010, n. 58 à 62 ad art. 17 LLCA).

- 11/13 - A/4096/2013

b. À Genève, la commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la LPAv.

Les avocats inscrits au registre cantonal sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance de la commission du barreau (art. 42 al. 1 LPAv).

La commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels. Si un tel manquement est constaté, elle peut, suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA (art. 43 al. 1 LPAv).

c. Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs. Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/174/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/127/2011 du 1er mars 2011 ; ATA/6/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/570/2003 du 23 juillet 2003).

d. Dans le cas d'espèce et comme l'a retenu à juste titre la commission du barreau, les manquements professionnels qui peuvent être reprochés au recourant sont d'une certaine gravité. Comme vu ci-dessus, la violation du devoir d'information ainsi qu'une facturation horaire largement disproportionnée portent atteinte à la confiance qui doit pouvoir être placée en l'avocat. Subjectivement, c'est à juste titre également que la commission relève que le recourant, en ignorant le préavis de la commission en matière d'honoraires d'avocats et en refusant la médiation du Bâtonnier, a démontré ne pas remettre en cause son comportement. Elle retient également que le recourant n'a pas d'antécédent disciplinaire.

Il découle de ce qui précède que la commission du barreau n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant un avertissement au recourant. Sa décision échappe à toute critique, étant relevé que la durée du délai de radiation est conforme à l'art. 20 LLCA. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - A/4096/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.